

**CIRCULAIRE DU 12 NOVEMBRE 1963**

*Objet :*

**Normes de dédoublement et modalités de fixation des prestations dans les écoles et sections de Nursing. — Application du statut pécuniaire actuellement en vigueur (A. R. du 15 avril 1958 et du 15 mai 1958 modifié notamment par l'A. R. du 26 mars 1962).**

Réf. : Instruction ET Z 50 - Classement 614-640

**I. Normes de dédoublement d'années d'études.**

A partir de l'année scolaire 1963-1964, les normes de dédoublement d'années d'études pour la formation de classes parallèles dans les écoles et sections de Nursing sont fixées comme indiqué au tableau annexé.

**II. Nombre d'heures minimum requis pour une fonction principale à prestations complètes. — Chiffres de base pour fixer la rétribution de fonctions accessoires.**

Dans les colonnes 3, 4 et 5 du tableau susvisé figure, par niveau d'études, le nombre d'heures minimum requis pour une fonction principale à prestations complètes.

La colonne 6 du même tableau donne, pour les fonctions accessoires, le diviseur servant à fixer la rétribution heure-hebdomadaire annuelle.

**III. Introduction des dossiers « Renseignements annuels ».**

A. Des documents 8 (tableaux-horaires) seront établis, à partir de l'année scolaire 1963-1964, en heures/semaine pour chaque section.

Ils devront être approuvés par l'Inspection pédagogique compétente.

Les cours y seront classés sous l'une des 4 rubriques :

